

## ARRETE DU MAIRE

### OBJET : VENTE DE PLANTS ET FLEURS

#### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** la nécessité d'utiliser l'espace public pour organiser la vente de plants et de fleurs les jeudi 14 et vendredi 15 avril 2022 devant le groupe scolaire situé 08 avenue Jules Ferry à Mireval (34110), proposée par l'Association Matern'ailes, représentée par sa présidente Delphine VIALA domiciliée à l'Ecole Maternelle,

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette manifestation, Il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains,

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement est interdit sur les places situées devant le n°07 avenue Jules Ferry à Mireval (34110) face au portail de l'entrée de l'école maternelle, du jeudi 14/04/22 à 07h00 au vendredi 15/04/22 à 18h00,

**Article 2**: La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la commune de Mireval.

**Article 3**: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 4**: Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval, le 29 mars 2022,  
Le Maire,  
Christophe DURAND



Affichage le 30/03/2022

